



APPEL A PROJETS FEDER 2023

**Réhabilitation énergétique du parc de logements
locatifs sociaux (parc public conventionné APL
sous maîtrise d'ouvrage HLM)**



Type Appel à projets	<input type="checkbox"/> permanent <input checked="" type="checkbox"/> ponctuel	N° Appel à projets	
Service instructeur	Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement Europe-DATL@hautsdefrance.fr		

Le présent appel à projets a été approuvé par délibération n° 2023.00780 du Conseil Régional du 06 juillet 2023, relative à la mise en œuvre du Programme régional (PR) FEDER-FSE+-FTJ Hauts-de-France 2021-2027: appel à projets « Réhabilitation énergétique du parc de logements locatifs sociaux (parc public conventionné APL sous maîtrise d'ouvrage HLM) et a été validé par le comité de suivi du 10 juillet 2023 ».

Objectif stratégique	2	Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone
Priorité	4	S'engager dans un modèle de transition vers un territoire décarboné et durable grâce à la Troisième révolution industrielle en Hauts-de-France
Objectif spécifique	2.1	Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
Action	2	Réhabilitation énergétique du logement social (parc public)

Modalités de dépôt des dossiers de demande d'aide européenne :

En ligne	Portail e-Synergie https://synergie-europe.fr/e_synergie/ à compter de la date rendant exécutoire la délibération n°2023.00780 du Conseil Régional du 06 juillet 2023
Date limite	le 16 octobre 2023, 23h59

Schéma des étapes successives du traitement des demandes de subvention déposées dans le cadre du présent appel à projets :

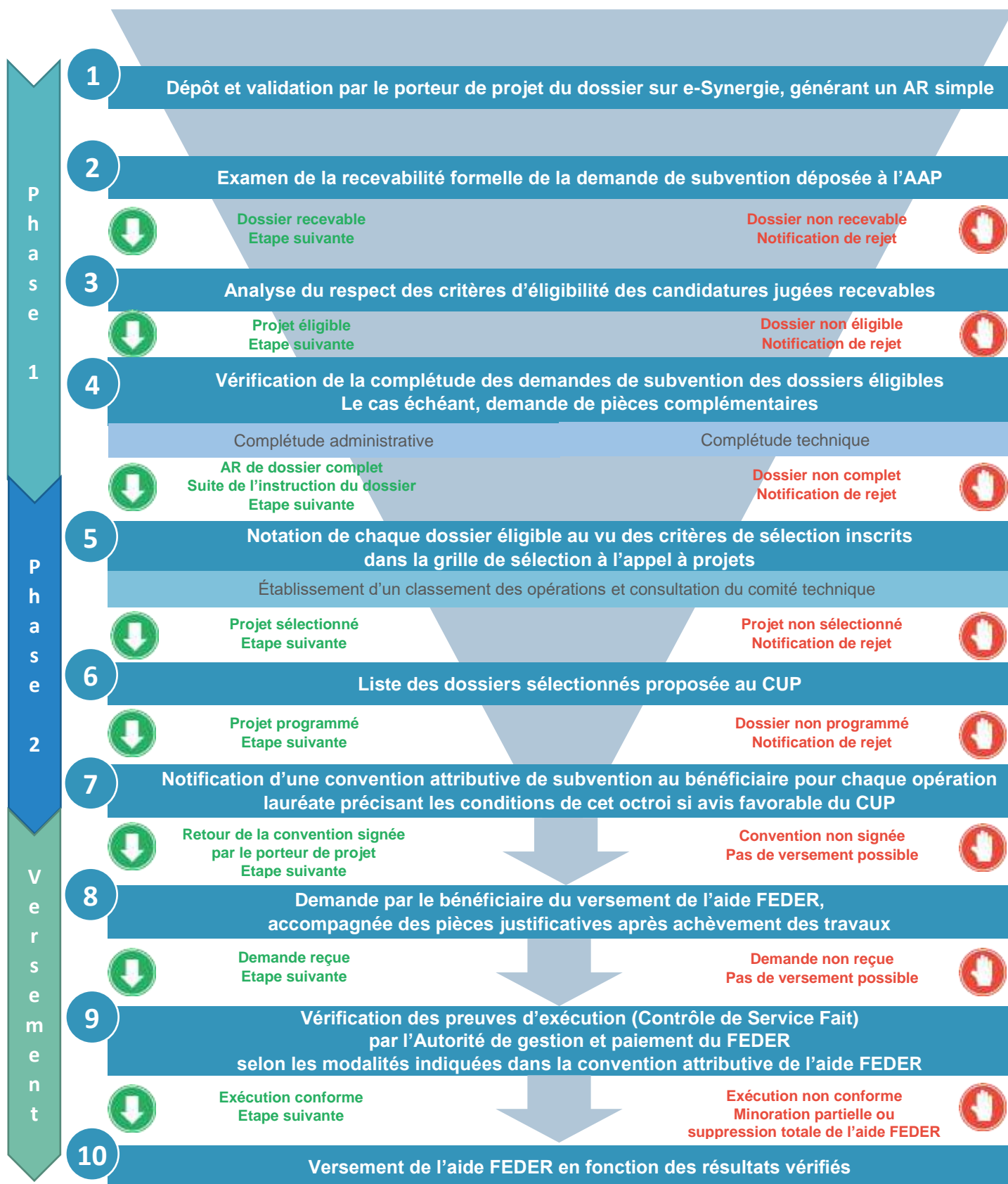


TABLE DES MATIERES

1.	LE CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027	5
2.	LE CONTEXTE	6
3.	LES OBJECTIFS ET PROJETS SOUTENUS	8
4.	PRINCIPES GENERAUX DE SELECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	9
5.	PHASE 1 : RECEVABILITE ET ELIGIBILITE FORMELLE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES OPERATIONS	10
5.1	CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS	10
5.2	LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES	11
5.3	LE LIEU DE REALISATION	11
5.4	ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION	11
5.5	CONDITIONS CUMULATIVES D'ELIGIBILITE MATERIELLE DES OPERATIONS	11
6	PHASE 2 : SELECTION DES OPERATIONS ET OCTROI DE LA SUBVENTION	14
6.1	LES CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION DES PROJETS	14
6.2	PRESENTATION EN COMITE UNIQUE DE PROGRAMMATION	17
6.3	DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION	17
7	LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE (FORMAT NUMERIQUE DIRECTEMENT VIA LE PORTAIL E-SYNERGIE)	18
8	MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE ET PLAFOND D'AIDE	20
8.1	CALCUL DE L'ASSIETTE DE DEPENSES ELIGIBLES	20
8.2	COUTS ELIGIBLES SELON LE BAREME STANDARD DE COUTS UNITAIRES (BSCU)	20
8.3	MONTANT DE CREDITS FEDER DEDIE ET PLAFOND D'AIDE	20
8.4	AIDE DE BASE ET MAJORATIONS DE SUBVENTION (SANS POSSIBILITE DE SURCOMPENSATION FINANCIERE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DEFINIES DANS LE CADRE DU SIEG LOGEMENT SOCIAL ET DES REGLES QUI S'Y RAPPORTENT)	21
8.5	CONTROLE DE SERVICE FAIT ET VERSEMENT DE L'AIDE	22
9	COMMENT DEPOSER LA CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS	24
	ANNEXE RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE	25

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE DE LA PROGRAMMATION 2021-2027

La programmation 2021-2027 du FEDER et du FSE+ en Hauts-de-France est encadrée par plusieurs textes de référence qui fixent le cadre réglementaire au niveau européen et national.

Le présent appel à projets présente les quelques références clefs avec les principaux éléments, qui viennent construire l'architecture du Programme Régional FEDER des Hauts-de-France et encadrer les demandes de subvention.

Le cadre européen

Règlement (UE) 2021 1119 sur le climat (2021) : l'objectif de neutralité carbone à 2050 devient une obligation contraignante avec un nouvel objectif intermédiaire de -55% des émissions de GES d'ici à 2030 par rapport à leur niveau de 1990 (contre -40% précédemment)

Règlement (UE) 2021 1060 portant dispositions communes (RPDC)

Règlement (UE) 2021 1058 relatif au fonds européen de développement régional (FEDER)

Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Le cadre national

Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Code de la Construction et de l'Habitation

Le cadre méthodologique

Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 – Agence Nationale de la cohésion des territoires

Nous vous invitons à consulter par ailleurs le Document de Mise en Œuvre (DOMO) qui présente les dispositions réglementaires européennes et nationales auxquelles sont soumis les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un cofinancement européen.

2. LE CONTEXTE

La Région Hauts-de-France, en tant qu'Autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du Programme Régional 2021-2027 FEDER-FSE+-FTJ des Hauts-de-France.

A ce titre, elle s'est engagée au travers de l'Objectif Stratégique 2 (OS2) du FEDER à soutenir la transition énergétique et écologique en lien avec l'objectif stratégique « **d'une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone** ».

La stratégie de la Région Hauts-de-France pour mener à bien ses transitions énergétique et écologique est fondée sur son **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et sur rev3**. Cette dernière est une démarche régionale transversale pour promouvoir une dynamique collective et opérer les transitions économique, énergétique et sociétale au bénéfice des habitants, des entreprises et des territoires des Hauts-de-France. En ce qui concerne l'habitat, cela se traduit par **des réhabilitations qui, tout en assurant la qualité de vie et la santé des occupants, permettent la maîtrise de leurs impacts sur l'environnement et assurent une performance énergétique optimale, en utilisant autant que possible les énergies renouvelables et les ressources naturelles et locales**.

La maîtrise de la demande en énergie constitue un levier puissant de réduction des émissions de GES (gaz à effet de serre) pour le territoire, alors que la région pèse pour 12% de la consommation nationale d'énergie mais ne représente que 9% de la population nationale. L'efficacité énergétique représente un atout compétitif pour les entreprises et un gain de pouvoir d'achat pour les ménages. Le résidentiel correspond à 23% de la consommation d'énergie totale du territoire et 1 ménage sur 5 est concerné par la vulnérabilité énergétique, contre 14,7% des ménages français.

Les évènements géopolitiques récents rappellent que l'objectif de sobriété énergétique est un enjeu majeur et immédiat, à la fois économique, social, environnemental et territorial pour la région. Il est donc capital de poursuivre et d'accélérer les réhabilitations énergétiques ambitieuses de logements (parc public et privé) au cours de cette décennie.

Avec un ratio de 23 logements sociaux pour 100 résidences principales, la région Hauts-de-France fait partie de celles ayant une forte densité de logements sociaux. Elle compte ainsi, au 1^{er} janvier 2022, 592 000 logements locatifs sociaux :

- dont une estimation de 145 000 logements encore très énergivores (étiquette E, F ou G), soit 24% du parc locatif social des Hauts-de-France ;
- avec parmi eux une proportion plus élevée qu'ailleurs de logements individuels (de l'ordre de 40%) ;
- et environ 207 000 logements classés en étiquette énergétique D (source : DREAL statistiques SDES – RPLS 2022), ce qui sous-entend des consommations encore trop importantes et des charges énergétiques trop lourdes pour leurs locataires.

Pourtant, les moyens techniques permettant de réduire considérablement les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre existent déjà en grande partie. Mais l'une des composantes, et non des moindres, du défi à relever repose sur l'équilibre financier à trouver pour des réhabilitations énergétiques globales, compte tenu, d'une part, de leur coût, de l'évolution des conditions macroéconomiques et, d'autre part, du caractère social des logements destinés à l'accueil de ménages à revenus modestes ; ce qui induit une obligation de limitation des loyers pratiqués par les bailleurs sociaux fixée par l'Etat (à travers le conventionnement APL des logements concernés).

Une étude de l'ANCOLS publiée en juin 2022, a montré un engagement significatif à l'échelle nationale des bailleurs sociaux dans la réhabilitation énergétique du parc HLM, avec un total de 520 000 logements pour lesquels une opération de réhabilitation thermique a débuté entre 2016 et 2020, soit 10,5 % du parc. Elle pointe néanmoins que ces résultats ne permettent pas de respecter la trajectoire définie par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), en particulier concernant la part des logements réhabilités très performants (étiquettes A et B) qui reste insuffisante.

Le montant de l'enveloppe FEDER dédié à ce premier appel à projets est de 30 M€.

3. LES OBJECTIFS ET PROJETS SOUTENUS

Cette action vise à soutenir la réhabilitation énergétique du parc de logements locatifs sociaux (parc public conventionné APL sous maîtrise d'ouvrage HLM) et plus particulièrement :

- La massification de réhabilitations énergétiques performantes des logements, par le traitement en priorité du parc le plus énergivore (étiquettes énergétiques G, F et E), mais aussi des logements à consommation intermédiaire avant travaux (étiquette énergétique D).

Pour parvenir à des réhabilitations énergétiques performantes de bâtiments à usage d'habitation, il est notamment préconisé que le programme de travaux de l'opération soit défini après étude des six postes de travaux mentionnés au 17° bis b) de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation (l'isolation des murs, l'isolation des planchers bas, l'isolation de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, la ventilation, la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi que les interfaces associées) ;

- La réduction de l'empreinte carbone et environnementale du parc locatif social ;
- L'intégration d'énergies de récupération et /ou renouvelables au bénéfice des locataires des logements ;
- L'amélioration du confort et de la qualité de vie des locataires des logements et la maîtrise des dépenses locatives.

Il est également recommandé d'accorder une attention particulière à la sensibilisation et l'accompagnement des occupants pour s'assurer de la performance énergétique du bâtiment dans le temps (réunions, ateliers, guide, notice simplifiée, carnet d'entretien du logement, suivi des consommations après travaux, etc...).

4. PRINCIPES GENERAUX DE SELECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La sélection des dossiers au titre du présent appel à projets comprend 2 phases :

- Phase 1 : Recevabilité et éligibilité formelle des candidatures et des opérations ;
- Phase 2 : Sélection des opérations et octroi de la subvention.

En phase 1, le service instructeur procède à l’instruction des dossiers sur la base d’un rapport d’instruction type. Tout au long du processus, l’instructeur peut demander au porteur de projet les pièces complémentaires qu’il juge nécessaire.

Il s’assure de la recevabilité, de l’éligibilité et de la complétude du dossier. Si nécessaire, il sollicite du porteur de projet les pièces manquantes par courrier L.R.A.R.

Si à l’issue d’un délai maximal de 2 mois à compter de la réception de ce courrier, le porteur de projet n’a pas complété intégralement son dossier, celui-ci sera considéré comme abandonné. Il fera alors l’objet d’une décision de rejet.

Au cours de la phase 1, les candidatures sont déclarées recevables ou non. Ces décisions sont prises par le Président du Conseil Régional en application du présent appel à projets.

Les dossiers déclarés non recevables et rejetés seront présentés ultérieurement au comité unique de programmation (CUP) seulement pour information.

En phase 2, le service instructeur poursuit l’instruction des dossiers recevables, éligibles **et complets**, et procède à leur notation et leur classement, en vue de leur sélection et de leur présentation au comité unique de programmation pour avis, puis décision de rejet ou d’attribution de la subvention FEDER par l’Autorité de gestion.

5. PHASE 1 : RECEVABILITE ET ELIGIBILITE FORMELLE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES OPERATIONS

5.1 CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS

Un dossier est recevable s'il remplit les conditions **cumulatives** ci-après :

- Dépôt par le porteur de projet de la demande sur le portail e-Synergie jusqu'à la date limite de l'appel à projets, ce qui génère automatiquement l'envoi au demandeur d'un accusé de réception simple faisant foi ;
- Comporter **une lettre d'engagement** datée et signée par le/la représentant(e) légal(e) ou une personne ayant reçu délégation de signature ;
- **Les travaux de réhabilitation énergétique ne doivent pas être achevés** au jour du dépôt par le porteur de projet, sur le portail e-Synergie, de son dossier de candidature à l'appel à projets, sauf si une lettre d'intention spécifique a été adressée auparavant à l'Autorité de gestion ; dans ce dernier cas, une copie de cette lettre doit être jointe à son dossier de candidature par le porteur de projet (cf paragraphe 7, liste des pièces à joindre). Cette lettre doit préciser les éléments suivants :
 - Nom complet de la structure maître d'ouvrage et de son représentant légal ou de son délégataire signataire de la lettre d'intention ;
 - Adresse de l'opération ;
 - Nombre de logements concernés ;
 - Date de démarrage effectif et d'achèvement prévisionnel des travaux de réhabilitation énergétique ;
 - Le coût total prévisionnel du projet ;
 - Le montant de la subvention européenne sollicité ;
 - Le montant total du cofinancement public sollicité ;
 - En y joignant la description et le détail des coûts du projet.

Les dossiers irrecevables seront écartés du processus de sélection et ne seront donc pas instruits. Les porteurs de projets seront tenus informés du rejet de leur candidature.

Les conditions de recevabilité des dossiers		recevable O/N	
1	Candidature déposée sur le portail e-Synergie avant la date limite de l'appel à projets		
2	Lettre d'engagement datée et signée sur le portail e-Synergie		
3	Travaux non achevés ou réception d'une lettre d'intention au préalable		
Dossier recevable (oui /non)			

5.2 LES STRUCTURES PORTEUSES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles sont *les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)*.

Le paiement de l'aide européenne intervenant après réalisation des travaux, le bénéficiaire doit disposer de la capacité financière pour réaliser les travaux.

5.3 LE LIEU DE REALISATION

Une opération est éligible dès lors qu'elle est réalisée sur le territoire des Hauts-de-France.

5.4 ELIGIBILITE TEMPORELLE DE L'OPERATION

La période d'éligibilité et de réalisation de l'opération dans le cadre du présent appel à projets devra s'inscrire dans la période **du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024**.

La date de démarrage des travaux de réhabilitation énergétique (l'OS de démarrage des travaux faisant foi) doit être postérieure au 1^{er} janvier 2021.

5.5 CONDITIONS CUMULATIVES D'ELIGIBILITE MATERIELLE DES OPERATIONS

Ces projets de réhabilitation thermique de logements locatifs sociaux anciens, devront respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Faire l'objet d'un conventionnement APL ;
- Comporter **un minimum de 30 logements réhabilités thermiquement** et potentiellement éligibles selon l'ensemble des critères énoncés dans le présent appel à projets FEDER (y compris s'il s'agit d'une opération multi sites ou comprenant plusieurs tranches) ;
- Concerner des logements locatifs sociaux classés G à D avant travaux selon étiquette énergie du DPE (diagnostic de performance énergétique conforme à l'arrêté du 8 octobre 2021, ou évolution réglementaire ultérieure) ;

- En atteignant, après travaux :
 1. une diminution entre état initial et état projeté de 40 % minimum **et** un niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWh/m²/an d'énergie primaire, justifiés et évalués sur la base de deux études thermiques réglementaires, utilisant la méthode DPE 3CL 2021, ou évolution réglementaire ultérieure, réalisées à l'échelle des bâtiments d'habitation (maison individuelle, appartement, immeuble collectif), à l'aide d'un logiciel validé par l'Etat ; la première jointe par l'opérateur à l'appui de sa candidature au présent appel à projets, et la seconde réalisée après travaux, pour les opérations retenues, à l'appui de sa demande de versement du solde de l'aide FEDER ;
 2. un niveau d'émissions de gaz à effet de serre inférieur à 30 kg CO₂eq/m².an, au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE méthode 3CL 2021), conformément à la méthode définie dans l'arrêté du 8 octobre 2021, ou selon évolution réglementaire de cette méthode.

Par ailleurs, le projet devra avoir atteint un niveau de maturité suffisant au dépôt de la candidature :

- autorisation d'urbanisme délivrée, le cas échéant ;
- marché(s) de travaux objet de la réhabilitation énergétique attribué(s) (actes d'engagement signés et notifiés) ;
- ou, dans le cas d'un marché de conception-réalisation, ordre de service de démarrage relatif au travaux de réhabilitation énergétique notifié.

Sont exclues les opérations suivantes :

- les projets de construction neuve, ou de création de nouveaux logements par extension des surfaces existantes, ou de transformation d'usage de locaux (exemple de bureaux en logements), ou bien encore de changement de destination des immeubles ;
- les opérations visant à atteindre le niveau « passif » ou « énergie positive » des bâtiments, qui sont des opérations pilotes ayant valeur de démonstration, et dont le coût élevé s'écarte très fortement du modèle qui a servi à l'élaboration du barème standard de coûts unifiés sur lequel se base cet appel à projets ;
- les travaux destinés à la revente des logements, en vue de leur sortie du parc locatif social conventionné APL durant une période de 10 ans suivant l'achèvement complet des travaux ;
- les travaux autres que ceux en lien avec la réhabilitation énergétique des logements dans le cas d'une opération de réhabilitation lourde – restructuration ;
- les travaux concernant des EHPAD, des foyers-logements ;
- les coûts d'acquisition du bien immeuble dans le cas d'une opération « d'acquisition-amélioration » ;

- les opérations ayant déjà bénéficié d'une aide européenne, notamment accordée au titre du Plan de Relance.

Les critères d'éligibilité des opérations		Eligible O/N	
1	Organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)		
2	Opération réalisée sur le territoire des Hauts-de-France		
3	Opération réalisée dans la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024		
4	Opération faisant l'objet d'un conventionnement APL		
5	Minimum de 30 logements locatifs sociaux réhabilités thermiquement classés G à D avant travaux selon étiquette énergie du DPE		
6	Pour au moins 30 logements : - diminution entre état initial et état projeté de 40 % minimum ; et - niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m ² /an d'énergie primaire après travaux		
7	Pour au moins ces mêmes 30 logements minimum : Un niveau d'émissions de gaz à effet de serre après travaux inférieur à 30 kg CO ₂ eq/m ² .an		
8	Niveau de maturité suffisant du projet : - autorisation d'urbanisme délivrée, le cas échéant ; et - marché(s) de travaux objet de la réhabilitation énergétique attribué(s) (actes d'engagement signés et notifiés) ; - ou, dans le cas d'un marché de conception-réalisation, OS de démarrage relatif au travaux de réhabilitation énergétique notifié		
	Dossier éligible (oui /non)		

Avertissement : les candidats sont informés que, pour tout dossier de demande de FEDER déposé au présent appel à projets, s'il apparaît lors de l'instruction que seule une partie des logements respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité, alors seuls ces logements pourront donner lieu potentiellement à l'attribution et au versement de l'aide du FEDER.

NB : S'agissant des pièces à fournir, se référer au paragraphe 7, pièces à joindre

6 PHASE 2 : SELECTION DES OPERATIONS ET OCTROI DE LA SUBVENTION

6.1 LES CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION DES PROJETS

La notation des dossiers est établie à partir des critères pondérés détaillés ci-après, permettant leur classement à l'appel à projets.

1. **REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE : 25 % de la note globale**

2. **REDUCTION DE L'EMPREINTE CARBONE ET ENVIRONNEMENTALE :**
25 % du total des points pour les émissions de GES mesurées par le DPE
+ 10 % pour l'impact carbone et environnemental du bâtiment
soit un total de **35 % de la note globale**

3. **MASSIFICATION DE LA RENOVATION ENERGETIQUE : 20 % de la note globale**

4. **REPARTITION GEOGRAPHIQUE : 15 % de la note globale**

5. **STADE DE MATURITE DU PROJET : 5 % de la note globale**

Grille de notation des dossiers recevables, éligibles et complets (évaluation du projet sur un barème de notation de 40 à 1000 points)	
1	REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE
	<p><u>Consommation d'énergie primaire après travaux selon DPE 3 CL 2021 (moyenne pondérée au m² de surface habitable par an calculée pour l'ensemble des logements éligibles de l'opération) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 150 kWh/m².an et moins de 180 kWh/m².an = 20 points • Plus de 130 kWh/m².an et au maximum 150 kWh/m².an = 50 points • Plus de 110 kWh/m².an et au maximum 130 kWh/m².an = 80 points • Plus de 100 kWh/m².an et au maximum 110 kWh/m².an = 110 points • Plus de 90 kWh/m².an et au maximum 100 kWh/m².an = 140 points • Plus de 80 kWh/m².an et au maximum 90 kWh/m².an = 170 points • Plus de 70 kWh/m².an et au maximum 80 kWh/m².an = 200 points • inférieure ou égale à 70 kWh/m².an = 250 points
	<p>20 à 250 points attribués sur ce critère</p> <p>Exemple pour les logements éligibles d'une opération consommant en moyenne 101 kWh/m².an</p> <p style="text-align: center;">➔ 110 points</p>
2	REDUCTION DE L'EMPREINTE CARBONE ET ENVIRONNEMENTALE
	<p><u>Emissions de gaz à effet de serre après travaux selon DPE 3 CL 2021 (moyenne pondérée au m² de surface habitable par an calculée pour l'ensemble des logements éligibles de l'opération) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • entre 25 et moins de 30 kg CO₂eq./m².an = 20 points • entre 20 et moins de 25 kg CO₂eq./m².an = 40 points • entre 15 et moins de 20 kg CO₂eq./m².an = 80 points
	<p>20 à 250 points attribués sur ce critère</p> <p>Exemple pour les logements éligibles d'une opération émettant en moyenne 8 kg CO₂eq./m².an</p> <p style="text-align: center;">➔ 210 points</p>

	<ul style="list-style-type: none"> entre 11 et moins de 15 kg CO₂eq./m².an = 140 points entre 6 et moins de 11 kg CO₂eq./m².an = 210 points moins de 6 kg CO₂eq./m².an = 250 points 	
	<p><u>Impact carbone et environnemental du bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Calcul de l'impact carbone du bâtiment réhabilité par analyse du cycle de vie (ACV) = 50 points Intégration d'énergies de récupération et/ou renouvelables au bénéfice des locataires des logements = 50 points 	0 à 100 points attribués sur ce critère
3	MASSIFICATION DE LA RENOVATION ENERGETIQUE	
	<p><u>Objectif de massification</u> (plafonné à 200 points) :</p> <p>= 15 points par tranche complète de 50 logements collectifs éligibles</p> <p>= 15 points par tranche complète de 30 logements individuels éligibles</p>	0 à 200 points attribués sur ce critère
4	REPARTITION GEOGRAPHIQUE	
	<p><u>Critère de situation géographique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Situation en zone 3 de plafonnement de loyers = 75 points Situation en dispositif Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville / Centre-Ville Centre Bourg = 75 points Situation en zone 3 de loyers et l'un de ces dispositifs = 150 points 	0 à 150 points attribués sur ce critère
5	MATURITE DU PROJET	
	<p><u>Degré de maturité du projet au dépôt de la candidature :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Premier ordre de service de démarrage relatif aux travaux de réhabilitation énergétique notifié = 50 points 	0 ou 50 points attribués sur ce critère
	Note sur 1000	/1000

Les dossiers, classés par ordre décroissant au regard de leur note sur 1000, selon la grille de notation définie ci-dessus, traduisent la qualité d'ensemble des projets les uns par rapport aux autres.

Ils sont retenus en fonction de leur classement dans la limite de l'enveloppe financière disponible, après avis du comité unique de programmation (CUP).

6.2 PRESENTATION EN COMITE UNIQUE DE PROGRAMMATION

Le comité unique de programmation (CUP) est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Au terme de l'instruction en phase 2, tous les dossiers déclarés recevables et éligibles sont présentés auprès de cette instance pour qu'elle rende un avis qui peut être :

- Favorable, dans ce cas le dossier est retenu et programmé en proposant un montant d'aide calculé selon les modalités prévues au paragraphe 8 du présent appel à projets ;
- Défavorable, dans ce cas le dossier n'est pas retenu.

L'ensemble des dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection fait l'objet d'une décision de rejet.

6.3 DECISION DE L'AUTORITE DE GESTION

Conformément à la délégation du Conseil Régional à son Président en matière de fonds européens, ce dernier prend, après avis du comité unique de programmation, les décisions de rejet ou d'attribution des aides FEDER.

A la suite de la décision d'attribution, une convention est conclue entre l'Autorité de gestion et le bénéficiaire.

Cette convention précisera notamment les obligations mises à la charge du bénéficiaire pour pouvoir continuer à bénéficier de l'aide accordée, en particulier les mesures de publicité européenne rappelées en annexe 1 du présent appel à projets.

7 LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE CANDIDATURE (FORMAT NUMÉRIQUE DIRECTEMENT VIA LE PORTAIL E-SYNERGIE)

L'ensemble des pièces listées ci-dessous est obligatoire pour l'examen de votre demande.

L'Autorité de gestion se réserve la possibilité de solliciter les précisions et les documents complémentaires qu'il jugerait nécessaires à l'instruction du dossier, ainsi qu'à l'évaluation de l'opération et au suivi du Programme Régional 2021-2027.

PHASE 1

- Pour l'examen de la recevabilité des dossiers**
 - dossier de demande d'aide complété, et signé par le maître d'ouvrage sur le portail e-Synergie, y compris la lettre d'engagement datée et signée, le plan de financement prévisionnel et le descriptif détaillé de l'opération et de ses caractéristiques au regard de l'appel à projets
 - document attestant la capacité du représentant légal à représenter et engager la structure
 - le cas échéant, délégation de signature
 - le cas échéant, copie de la lettre d'intention du porteur de projet, réceptionnée par l'Autorité de gestion avant la fin des travaux (cf. détails du contenu de cette lettre d'intention au paragraphe 5 du présent appel à projets)

- Pour l'analyse de l'éligibilité des opérations**
 - extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
 - tout agrément ou décret de création délivré par l'Etat aux organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation
 - convention APL (et ses avenants éventuels) signée entre l'Etat et le bailleur social, concernant les logements locatifs sociaux de l'opération faisant l'objet de la demande de subvention FEDER
 - acte(s) d'engagement, relatif(s) aux marchés de travaux de réhabilitation énergétique attribués, signés et notifiés
 - en cas de marché de conception-réalisation, notification du premier ordre de service (OS) de démarrage relatif aux travaux de réhabilitation énergétique
 - étude thermique avant travaux détaillée (DPE selon méthode 3CL 2021, ou mise à jour selon évolution réglementaire à la date de publication du présent appel à projets) réalisée à l'échelle des bâtiments d'habitation (maison individuelle, appartement, immeuble collectif)
 - tableau des surfaces habitables des logements avant et après travaux
 - prix de revient prévisionnel HT et TTC de l'opération, incluant tous les coûts (MOE, travaux de réhabilitation énergétique, autres travaux, CSPS, conducteur d'opération, etc...) et détaillé par lot
 - agrément, le cas échéant, de l'opération par l'Etat ou son délégataire des aides à la pierre ou l'ANRU, si attribution de PALULOS, PLAI, PLUS et PLS ou autres financements de l'acquisition-amélioration, réhabilitation lourde, restructuration ou rénovation énergétique des logements locatifs sociaux, objets de la demande d'aide du FEDER
 - le cas échéant, autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de l'opération de réhabilitation délivrée par l'autorité compétente

- Autres pièces administratives nécessaires
- délibération de l'organe compétent approuvant l'opération, son prix de revient, son plan de financement, et sollicitant l'aide du FEDER
- RIB, IBAN / code BIC
- procès-verbal ou rapport du dernier contrôle officiel du maître d'ouvrage (cour des comptes régionale, ANCOLS,...)
- organigramme fonctionnel et organigramme hiérarchique du bailleur
- en cas d'acquisition amélioration des logements, document précisant la situation juridique et la destination des immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (titre de propriété, promesse de vente,...)
- Plan Stratégique du Patrimoine du bailleur en lien avec le projet de réhabilitation concerné
- Convention d'Utilité Sociale (CUS) signée entre l'Etat et les organismes de logement social en vigueur au moment du dépôt de dossier et, le cas échéant, projet de nouvelle CUS
- estimation détaillée de l'impact des travaux de réhabilitation sur les loyers et charges locatives, y compris énergétiques
- rapport(s) de la concertation préalable menée avec les locataires

PHASE 2

- Pour la sélection des opérations
- plans des bâtiments avant et après travaux : plan de situation, plan de masse, plans des façades et pignons, plans détaillés des logements, des parties communes (intérieures et extérieures) et des annexes ; ainsi que les imageries réalisées par le maître d'œuvre, le cas échéant
- le cas échéant, calcul de l'impact carbone du bâtiment réhabilité par analyse du cycle de vie /ACV (cf. critère 2 de la grille de notation, au paragraphe 6.1 du présent appel à projets)
- le cas échéant, justificatif(s) relatifs à l'intégration d'énergies de récupération et renouvelables autoconsommées au bénéfice des locataires des logements (cf. critère 2 de la grille de notation).
- selon l'avancement de l'opération, notification du premier ordre de service (OS) de démarrage relatif aux travaux de réhabilitation énergétique (cf. critère 5 de la grille de notation)
- le cas échéant, document attestant de l'obtention du Label BBC-Effinergie Rénovation 2021 ou Effinergie Rénovation 2021 (bâtiment d'avant 1948), ou selon éventuelle version ultérieure du référentiel Effinergie ; ou copie du contrat de demande de certification de l'opération de réhabilitation concernée

8 MODALITE DE CALCUL DE L'AIDE EUROPEENNE ET PLAFOND D'AIDE

8.1 CALCUL DE L'ASSIETTE DE DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible (CTE) du projet. Elles doivent être liées directement et nécessaires à la réalisation du projet de réhabilitation.

L'assiette des dépenses retenues comme étant éligibles est calculée en multipliant le nombre de logements éligibles par le coût unitaire établi selon le barème standard des coûts unifiés actualisé décrit au paragraphe 9.2 :

Nombre de logements éligibles * coût unitaire = assiette de dépenses éligibles.

8.2 COÛTS ELIGIBLES SELON LE BAREME STANDARD DE COÛTS UNITAIRES (BSCU)

Sont éligibles les coûts globaux des travaux, maîtrise d'œuvre incluse, liés à la performance énergétique du bâtiment et définis selon le **barème standard de coûts unitaires (BSCU)** annexé au Programme Régional FEDER-FSE+ des Hauts-de-France pour la période 2021-2027.

Ce barème, qui s'appliquera aux opérations programmées issues de cet appel à projets, a été établi en 2022. Il est actualisé une fois par an en janvier, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) des immeubles à usage d'habitation mis à jour par l'INSEE et consultable [sur son site internet](#), selon la formule suivante :

$BSCU * Indice\ année\ N-1 / Indice\ année\ N-2 = BSCU\ actualisé\ (arrondi\ à\ l'unité\ d'euros\ la\ plus\ proche).$

Ainsi, pour 2023 :

$BSCU\ 2023 = BSCU\ 2022 * (ICC\ 3T2022) / (ICC\ 3T2021)$

Barème 2023 du coût éligible par logement collectif réhabilité : $20\ 334 * (2037/1886) = 21\ 962\ €$

Barème 2023 du coût éligible par logement individuel réhabilité : $26\ 626 * (2037/1886) = 28\ 757\ €$

Le barème servant de référence pour une opération, fixé au jour de sa programmation FEDER, n'évoluera pas pendant la réalisation des travaux, quelle que soit leur durée.

8.3 MONTANT DE CREDITS FEDER DEDIE ET PLAFOND D'AIDE

Le montant de crédits FEDER dédié à ce premier appel à projets est de 30 M€.

Le plafond de subvention par opération est fixé à 1,5 M€.

Il s'agira désormais d'attribuer un montant forfaitaire d'aide FEDER en fonction d'un coût de réhabilitation énergétique forfaitaire par logement locatif social réhabilité (BSCU), des caractéristiques des logements, objets de la réhabilitation thermique, et des performances atteintes.

8.4AIDE DE BASE ET MAJORATIONS DE SUBVENTION (SANS POSSIBILITE DE SURCOMPENSATION FINANCIERE DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DEFINIES DANS LE CADRE DU SIEG LOGEMENT SOCIAL ET DES REGLES QUI S'Y RAPPORTENT)

- I. Pour les opérations sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets, le montant maximal de la subvention FEDER de base est fixé :
 - à **4 000 euros par logement collectif réhabilité,**
 - à **5 000 euros par logement individuel réhabilité.**

- II. La subvention maximale FEDER attribuée est portée à :
 - **4 500 € par logement collectif,**
 - **5 500 € par logement individuel,**
 - en respectant les conditions d'octroi de l'aide de base,
 - **pour les logements situés en zone 3 de loyers.**

- III. La subvention maximale FEDER est portée à :
 - **6 500 € par logement collectif,**
 - **7 500 € par logement individuel,**
 - en respectant les conditions d'octroi de l'aide de base, renforcées comme suit :
 - obtention du **Label BBC Effinergie Rénovation 2021 ou Effinergie Rénovation 2021,** certifié par un organisme accrédité par le COFRAC.

8.5 CONTROLE DE SERVICE FAIT ET VERSEMENT DE L'AIDE

L'opération fera l'objet d'un contrôle de service fait (CSF) pour vérifier la réalisation du projet de réhabilitation thermique et l'atteinte des niveaux de performances attendus, ce qui conditionnera le versement effectif de l'aide.

Ce CSF sera établi sur la base des justificatifs transmis à l'Autorité de gestion précisés dans la convention attributive de subvention FEDER lors de la programmation de l'aide. Parmi ces justificatifs de vérifications, figureront notamment :

- les procès-verbaux de réception SANS RESERVE liés aux travaux de réhabilitation énergétique, datés et signés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises concernées, accompagnés d'une attestation du représentant légal du maître d'ouvrage précisant le nombre de logements éligibles réhabilités ;
- l'étude thermique réglementaire réalisée après travaux (DPE méthode 3CL 2021 ; méthode réglementaire susceptible d'évolution suivant les décisions de l'Etat, réalisée à l'échelle des bâtiments d'habitation (maison individuelle, appartement, immeuble collectif), comparée à l'étude thermique avant travaux, permettant de s'assurer de la réalisation du projet et de l'atteinte des performances attendues ;
- Label BBC Effinergie Rénovation 2021 ou Effinergie Rénovation 2021 (ou une version ultérieure du label), certifié (c'est-à-dire certificat de conformité de l'opération mentionnant l'obtention d'une certification avec label BBC Effinergie Rénovation 2021 ou Effinergie Rénovation 2021 délivré à l'issue des contrôles post travaux + levées des non conformités le cas échéant effectués par l'organisme certificateur accrédité par le COFRAC (CERQUAL QUALITEL ou PRESTATERRRE ou PROMOTELEC ou équivalent) qui délivre ce label.

Tout logement réhabilité n'ayant pas atteint selon cette étude thermique réalisée après travaux :

- une diminution du niveau de consommation énergétique entre état initial et état projeté de 40 % minimum ;
- **et** un niveau de consommation énergétique inférieur à 180 kWhep/m²/an d'énergie primaire ;
- **et** un niveau d'émissions de gaz à effet de serre inférieur à 30 kg CO₂eq/m².an ;

→ sera déclaré inéligible.

Il en sera de même de tout logement, **selon ce DPE méthode 3CL 2021 réalisé après travaux, comparé au DPE fourni au service instructeur par le maître d'ouvrage dans son dossier de demande de subvention avant programmation de l'aide FEDER**, qui laisserait apparaître une consommation après travaux présentant un écart supérieur à +20 kWhep/m².an.

Aucune subvention FEDER ne pourra alors être versée pour ces logements inéligibles.

S'il reste moins de 30 logements éligibles dans les cas prévus ci-dessus, l'opération sera déclarée inéligible dans sa totalité et aucune subvention FEDER ne pourra être versée dans ce cas.

S'agissant des opérations sélectionnées sur la base de l'obtention du **Label BBC Effinergie Rénovation 2021 ou Effinergie Rénovation 2021, certifié** (label délivré avec contrôles post travaux et levées de réserves le cas échéant effectués par l'organisme certificateur accrédité par le COFRAC), **la non-atteinte de ce label entrainera en conséquence la suppression de la bonification correspondante de l'aide FEDER.**

9 COMMENT DEPOSER LA CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS

La candidature accompagnée des pièces demandées (cf. paragraphe 7) est à soumettre selon les modalités précisées en page 1.

Pour plus d'informations, se référer aussi au site Europe en Hauts-de-France.



Concernant les obligations réglementaires du porteur et autres informations nécessaires pour vous aider à déposer votre dossier, vous pouvez vous reporter au Document de Mise en Œuvre (DOMO) et le site <https://europe-en-hautsdefrance.eu/>

Les contacts et renseignements :

Région Hauts-de-France

Direction de l'Aménagement du Territoire et du Logement (DATL)

Service Logement et Habitat

Europe-DATL@hautsdefrance.fr

Contact général : Europe@hautsdefrance.fr

en précisant l'intitulé de l'appel à projets :

**Réhabilitation énergétique du parc de logements locatifs sociaux
(parc public conventionné APL sous maîtrise d'ouvrage HLM)**

ANNEXE RELATIVE AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITE

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la convention attributive d'aide européenne, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». ¹

Caractéristiques graphique de l'emblème² :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Relax Blue :





«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399

Pantone Yellow



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	<p>S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p> 

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région³, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co-financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

² <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

³ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co financé par l'Union Européenne », tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe IX du règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR;
 - au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; dès lors que l'opération concernées ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure au moyen des conditions contractuelles que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telle qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.